

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nul et sans effet le paragraphe 4.1.8 du plan stratégique espagnol relevant de la PAC 2023-2027 approuvé par la décision d'exécution de la Commission du 31 août 2022 approuvant ledit plan stratégique espagnol relevant de la PAC 2023-2027 pour l'aide de l'Union financée par le Fonds européen agricole de garantie et par le Fonds européen agricole pour le développement rural, qui impose un plafond de 200 000 euros pour l'aide de base au revenu perçue par chaque agriculteur (ci-après la «mesure litigieuse»).

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 17 du règlement (UE) 2021/2115 ⁽¹⁾ établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques nationaux relevant de la PAC et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.
 - À cet égard, la partie requérante soutient que le règlement (UE) 2021/2115 permet aux États membres de déterminer quelles interventions, parmi celles prévues aux chapitres II, III et IV du titre II, répondent au mieux à leurs besoins spécifiques et comment les articuler. Toutefois, la décision attaquée vise une intervention différente de celles prévues dans cet article, de sorte que la Commission a commis un excès de pouvoir et outrepassé le cadre du règlement (UE) 2021/2115.
2. Deuxième moyen, tiré de l'absence totale d'analyse et d'évaluation des répercussions du plafond de 200 000 euros, accepté tel quel, appliqué à l'aide de base au revenu prévue par la PAC.
 - À cet égard, la partie requérante soutient qu'aucune évaluation de l'incidence de la mesure litigieuse n'a été effectuée lors de l'élaboration de la décision attaquée, que ce soit au niveau national ou au niveau européen. Si un réexamen ne serait-ce que préalable avait été pratiqué, il aurait été démontré que la mesure litigieuse est contraire aux objectifs de la PAC décrits aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115.
3. Troisième moyen, tiré de la distorsion du marché unique et de la concurrence au détriment des agriculteurs espagnols.
 - À cet égard, la partie requérante soutient que la décision attaquée entraîne une distorsion grave et injustifiée du marché intérieur ainsi que la fragmentation de la PAC dans l'un de ses mécanismes essentiels. En effet, la mesure litigieuse place les agriculteurs espagnols dans une situation plus défavorable que celle de leurs homologues européens.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité.
 - À cet égard, la partie requérante soutient que la mesure litigieuse viole le principe de proportionnalité, car elle ne permet pas d'atteindre l'objectif qu'elle poursuit et n'est pas nécessaire à cette fin; elle entraîne un sacrifice excessif et injustifié pour les propriétaires d'exploitations et pour leurs employés, lequel n'est nullement compensé par la réalisation d'un quelconque intérêt public supérieur.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021, établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO 2021, L 435, p. 1).

Recours introduit le 22 décembre 2022 — Thunus e.a./BEI

(Affaire T-799/22)

(2023/C 71/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Vincent Thunus (Contern, Luxembourg) et huit autres parties requérantes (représentant: L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le présent recours recevable et fondé, en ce compris l'exception d'illégalité qu'il comporte;

en conséquence:

- annuler la décision contenue dans les bulletins de salaire des requérants du mois de février 2022 (pour neuf requérants) ou d'avril 2022 (pour un requérant) révélant pour la première fois la mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration du 15 décembre 2021 définissant l'augmentation salariale pour 2022 et la décision du Comité de direction du 25 janvier 2022 d'utiliser ce budget salarial à compter du 1^{er} janvier 2022, et, partant, l'annulation des décisions similaires contenues dans les bulletins de salaire postérieurs;
- partant condamner la défenderesse
 - au paiement en réparation du préjudice matériel (i) du solde de salaire correspondant à l'application de l'ajustement annuel pour 2022 pour les agents relevant du SR I, soit une augmentation de 4,5 %, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022; (ii) du solde de salaire correspondant aux conséquences de l'application de l'ajustement annuel de 0,9 % pour les agents relevant du SR I pour 2022 sur le montant des salaires qui seront payés à compter de janvier 2022; (iii) d'intérêts moratoires sur les soldes de salaires dus jusqu'à complet paiement des sommes dues, le taux d'intérêts moratoires à appliquer devant être calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de trois points;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent respectivement un et trois moyens, quant à la décision du Conseil d'administration du 18 juillet 2017, d'une part, et, quant aux décisions du Conseil d'administration du 15 décembre 2021 et du Comité de direction du 25 janvier 2022, d'autre part.

Quant à la décision du Conseil d'administration du 18 juillet 2017:

Violation de l'article 20 et de l'annexe I du règlement du personnel I (ci-après le «SR I») et violation de la confiance légitime et des droits acquis

Quant aux décisions du Conseil d'administration du 15 décembre 2021 et du Comité de direction du 25 janvier 2022

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 20 et de l'annexe I du SR I
2. Deuxième moyen, tiré des violations des garanties procédurales de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
3. Troisième moyen, tiré de la violation du droit de consultation et de négociation du Collège.

En ce qui concerne la demande indemnitaire, les requérants réclament le paiement de la différence de rémunération depuis le 1^{er} janvier 2022 (en ce compris l'impact de cette augmentation sur les bénéfices pécuniaires) augmentés d'un intérêt de retard.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — ACE/Conseil

(Affaire T-828/22)

(2023/C 71/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ACE-Avocats, ensemble (Paris, France) (représentant: J.-P. Hordies, avocat)